

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 80

DECISION DU PRESIDENT
DU 19 FEVRIER 2025

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DIX-NEUF FEVRIER,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

N°08 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 6 RUE DE L'EXTENSION CADASTRE SECTION OH N°0043 A DUGNY

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération du conseil municipal du Blanc-Mesnil en date du 20 mai 2016 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
Vu la délibération n°49 du conseil de territoire en date du 11 juillet 2020 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,
Vu la délibération n°52 du conseil de territoire en date du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune de Dugny de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la délibération n°158B du conseil de territoire en date du 18 décembre 2023 portant délégation à la commune de Dugny de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF, la commune de Dugny et l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 21 novembre 2022,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Djamil ICHEBOUDENE, en application des articles L.213.2 et R.213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 décembre 2024 en mairie de Dugny et enregistrée sous le numéro 09303024A0029, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de monsieur Bocar SOUMARE de céder son bien situé à Dugny, 6 rue de l'Extension, cadastré à Dugny, section OH n°0043 occupé par des locataires, moyennant le prix de cinq cent quatre-vingt-quinze mille euros (595 000 €),

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la demande de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1** De déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Dugny, au 6 rue l'Extension, cadastré à Dugny, section OH n°0043, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction nationale d'interventions domaniales.
- Article 2** De préciser qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
 - Monsieur le Maire de la commune de Dugny,
 - La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3** D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la commune de Dugny les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- Article 4** De rappeler que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président
Bruno BÉSCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20250219-08-19-02-2025-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025